

# R É P U B L I Q U E   F R A N C A I S E

## COMMISSION NATIONALE D'ÉQUIPEMENT COMMERCIAL

### D É C I S I O N

La Commission nationale d'équipement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 modifiée d'orientation du commerce et de l'artisanat ;
- VU** la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;
- VU** le décret n° 93-306 du 9 mars 1993 modifié relatif à l'autorisation d'exploitation de certains magasins de commerce de détail et de certains établissements hôteliers, aux observatoires et aux commissions d'équipement commercial ;
- VU** le décret n° 2002-1369 du 20 novembre 2002 relatif aux schémas de développement commercial ;
- VU** l'arrêté du 12 décembre 1997 fixant le contenu de la demande d'autorisation d'exploitation de certains magasins de commerce de détail ;
- VU** le recours présenté par la S.A.S. « ADIS », ledit recours enregistré le 15 novembre 2005 sous le n° 2900 M et dirigé contre la décision de la commission départementale d'équipement commercial du Loiret en date du 3 novembre 2005, refusant d'autoriser l'extension de 2 821 m<sup>2</sup> d'un hypermarché « E. LECLERC » de 4 575 m<sup>2</sup> portant sa surface de vente totale à 7 396 m<sup>2</sup>, à Amilly ;
- VU** les travaux de l'observatoire départemental d'équipement commercial du Loiret ;

Après avoir entendu :

M. Guy HAGHEBAERT, adjoint au maire d'Amilly,

M. Pierre LEPIETRE, président de la S.A.S. « ADIS » et M. James CAPELLE, directeur du centre « E. LECLERC » d'Amilly,

M. Laurent MOQUIN, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 4 mai 2006 ;

**CONSIDÉRANT** que la population de la zone de chalandise du demandeur définie selon les courbes isochrones, pour inclure les communes situées à 30 minutes du présent projet, comptait 110 495 habitants en 1999, en augmentation de 4,7 % entre les deux derniers recensements généraux de 1990 et 1999 ; que celle de la zone corrigée par le service instructeur de la direction du commerce, de l'artisanat, des services et des professions libérales (DCASPL) qui inclut les communes de La Bussière, Beaune-la-Rolande et Souppes-sur-Loing, également situées à 30 minutes du projet, comptait 118 694 habitants en 1999, en augmentation de 5 % entre les deux derniers recensements généraux ;

**CONSIDÉRANT** que l'appareil commercial de la zone de chalandise corrigée se caractérise par la présence notamment de 36 grandes et moyennes surfaces généralistes à dominante alimentaire représentant 48 357 m<sup>2</sup> de surface de vente totale, dont 4 hypermarchés pour 16 329 m<sup>2</sup>, 29 supermarchés pour 30 683 m<sup>2</sup>, une supérette de 380 m<sup>2</sup>, un commerce de surgelés de 365 m<sup>2</sup> et un commerce de boissons de 600 m<sup>2</sup> ; que cette zone compte également 617 petits commerces traditionnels dont 251 spécialisés dans les métiers de bouche ; que cet appareil commercial semble suffisant pour satisfaire les besoins des consommateurs locaux ;

**CONSIDÉRANT** qu'après réalisation des projets déjà autorisés et non mis en œuvre à ce jour et du présent projet, les densités commerciales en grandes et moyennes surfaces généralistes à dominante alimentaire seraient, dans la zone de chalandise considérée, très nettement supérieures aux moyennes nationale et départementale de référence ;

**CONSIDÉRANT** que l'extension de 2 821 m<sup>2</sup> de l'hypermarché « E. LECLERC » qui porterait sa surface de vente totale à 7 396 m<sup>2</sup>, devenant ainsi l'hypermarché le plus grand de l'agglomération montargoise, contribuerait à renforcer l'attractivité de la zone commerciale d'Antibes au détriment des autres pôles commerciaux et porterait ainsi atteinte à l'équilibre entre les différentes formes de commerce ; que pour cette raison, la commission nationale a refusé, le 9 mars 2005, l'extension de 1 121 m<sup>2</sup> de l'hypermarché « GÉANT CASINO » d'Amilly qui aurait porté sa surface de vente totale à 7 205 m<sup>2</sup> ;

**CONSIDÉRANT** que ce projet ne présente pas, par ailleurs, d'avantages suffisants au regard des autres critères posés par la loi du 27 décembre 1973 modifiée pour permettre d'accorder l'extension sollicitée ;

**CONSIDÉRANT** qu'ainsi ce projet ne paraît pas compatible avec les dispositions de l'article 1<sup>er</sup>, 3<sup>ème</sup> alinéa, de la loi du 27 décembre 1973 susvisée ;

**DÉCIDE :** Le recours susvisé est rejeté.  
Le projet de la S.A.S. « ADIS » est donc refusé.

Le Président de la Commission  
nationale d'équipement commercial

Jean-François de Vulpillières